

Art. 2. - Les montants et les délais maximums de paiement échelonné sont fixés conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Délais de paiement maximums	Montants maximums (intérêts compris)
électroménager	18 mois	3000 dinars
meubles	18 mois	4000 dinars
matériaux de construction	18 mois	5000 dinars
équipement, matériel et autres services	18 mois	2000 dinars

Tunis, le 3 février 1999.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-306 du 1er février 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, exploitants et propriétaires d'immeuble dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion desdites zones,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent décret et relatif à la zone industrielle de Gabès, délégation de Gabès Est, gouvernorat de Gabès.

Art. 2. - Les travaux de réhabilitation visés à l'article premier du présent décret consistent en :

- 1 réfection et réhabilitation du réseau intérieur de voiries de la zone
- 2 réfection et réhabilitation des chaussées de la zone
- 3 réfection et réhabilitation du réseau des eaux usées de la zone
- 4 réfection et réhabilitation du réseau des eaux pluviales dans la zone
- 5 réhabilitation du réseau d'éclairage public dans la zone
- 6 aménagement d'espaces verts dans la zone
- 7 approvisionnement de la zone en eau potable
- 8 réfection et réhabilitation du réseau de lutte contre les incendies

Art. 3. - Le financement des travaux cités à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone susvisée. Il sera réparti selon la critère de la superficie.

Art. 4. - Les travaux de réhabilitation sont défini, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, de l'industrie, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'équipement et de l'habitat ainsi que le gouverneur de Gabès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-307 du 1er février 1999.

Monsieur Othman M'barek, contrôleur général des services publics, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 1999.

MINISTERE DE LA CULTURE

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 99-311 du 1er février 1999.

Monsieur Abdelmajid Ennabli, directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année à compter du 1er avril 1999.

Par décret n° 99-312 du 1er février 1999.

Monsieur Hédi Slim, directeur de recherches à l'institut national du patrimoine, est maintenu en activité pour une période de cinquième année à compter du 1er avril 1999.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-308 du 1er février 1999 modifiant la dénomination du centre national de documentation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment son article 66,

Vu le décret n° 81-1002 du 30 juillet 1981, modifié par le décret n° 93-2169 du 1er novembre 1993, portant attribution, organisation et fonctionnement du centre national de documentation agricole.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La dénomination du centre national de documentation agricole est modifiée comme suit : "l'observatoire national de l'agriculture".

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-309 du 1er février 1999 fixant les attributions de l'observatoire national de l'agriculture et son organisation administrative et financière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment son article 66,